

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 mai 2015 portant proposition d'arrêté relatif à la méthode de calcul du montant des garanties de capacité attachées aux contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, Commissaires.

1. Contexte

L'article L. 335-5 du code de l'énergie tel que modifié par l'article 18 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dispose que « *les contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacités. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie* » (CRE). En application de ces dispositions, la CRE a élaboré la proposition d'arrêté annexée à la présente délibération.

2. Analyse de la CRE

L'article L. 335-5 du code de l'énergie dispose que les contrats dits « Exeltium » comprennent un montant de garanties de capacité.

La CRE propose que le volume de garanties cédé soit calculé sur la base de la puissance du produit contractualisé, moyennée sur les heures PP1 éligibles. Un tel choix permet de refléter avec une assez bonne précision les quantités d'énergie effectivement livrées, tout en offrant aux parties une visibilité maximale quant au montant de garanties à livrer, ce qui leur permettra d'optimiser leurs stratégies de couverture.

Le présent projet d'arrêté ne traite pas des cas exceptionnels dans lesquels la quantité livrée s'écarterait substantiellement de la quantité contractuelle utilisée pour calculer le montant des garanties de capacité cédées, sans que soient appliquées les clauses dites de « take or pay ». Il appartient aux parties de prévoir le cas échéant des stipulations contractuelles pour encadrer ces situations.

3. Proposition d'arrêté

Fait à Paris, le 13 mai 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un Commissaire

Christine CHAUVET

Annexe n°1 Proposition d'arrêté

Arrêté du [...] pris en application de l'article 17 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses propositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 335-1 à L. 335-8 ;

Vu le décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses propositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...] ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 13 mai 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le volume K_N de garanties de capacité cédé au titre des livraisons d'énergie prévues pour une année de livraison N par les contrats d'approvisionnement d'électricité visés au troisième alinéa de l'article L. 335-5 du code de l'énergie est donné par la moyenne sur la période H_{PP1}^N de la puissance horaire du produit contractualisé, pondérée par les coefficients mensuels c_h :

$$K_N = \frac{1}{n_{H_{PP1}^N}} \sum_{h \in H_{PP1}^N} P^{N,h} \times c_h$$

avec :

- H_{PP1}^N : heures correspondant aux plages horaires [7h00 ; 15h00[et [18h00 ; 20h00[des jours éligibles PP1 tels que définis par les règles du mécanisme de capacité¹ ;
- $P^{N,h}$: puissance du produit contractualisé pour l'heure h ;
- c_h : coefficient de pondération associé à l'heure h ; ces coefficients sont mensuels et leurs valeurs sont données par le tableau ci-dessous :

$h \in$	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre
c_h	0.52941	0.21176	0.02353	0.01765	0.21765

¹ Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012

- $n_{H_{PP1}^N}$: la moyenne, pondérée des coefficients c_h , du nombre d'heures de la période H_{PP1}^N :

$$n_{H_{PP1}^N} = \sum_{h \in H_{PP1}^N} c_h$$

Article 2

Au plus tard le 10 décembre de l'année N-1, EDF cède au compte des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, par un Transfert de garanties, la quantité de garanties de capacité devant être transférée au titre de l'année de livraison N, calculée conformément aux modalités détaillées à l'article 1^{er}.

Si le nombre de certificats disponibles sur le compte d'EDF à cette date est insuffisant, EDF dispose de 5 jours ouvrés pour se procurer le montant de garanties de capacité nécessaire à ce transfert. Dans le cas contraire, l'administrateur du registre des garanties de capacité en informe la CRE.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

* *

*